

P R I V I L E G E D U R O Y.

L OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: à nos amés & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maitres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra. **SALUT.** Notre bien amé CHARLES MAURICE D'HOURY, seul Imprimeur & Libraire de notre très-cher & très-amé Oncle Louis Duc d'Orleans, Premier Prince de notre Sang: Nous ayant fait remontrer qu'il souhaiteroit imprimer ou faire imprimer & donner au public *une Dissertation sur la formation des pierres par le sieur Deidier, & Pharmacopée universelle par le sieur Lemery*, s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilege sur ce nécessaires, offrant pour cet effet de les imprimer ou faire imprimer en bon papier & beaux caractères suivant la feuille imprimée & attachée pour modele sous le contre-scel des presentes: A ces causes, voulant traiter favorablement ledit Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Presentes d'imprimer ou faire imprimer lesdits Livres ci-dessus spécifiés, en un ou plusieurs volumes, conjointement ou separément & autant de fois que bon lui semblera, & de les vendre, faire vendre & débiter par tout notre Roiaume pendant le tems de douze années consecutives, à compter du jour de la date desdites Presentes. Faisons défenses à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance; comme aussi à tous Imprimeurs, Libraires & autres, d'imprimer, ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter, ni contrefaire lesdits Livres ci-dessus exposés, en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns extraits, sous quelque prétexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement de titre, ou autrement, sans la permission expresse & par écrit dudit exposant, ou de ceux qui auront droit de lui; à peine de confiscation des exemplaires contrefaits, de six mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Exposant & de tous dépens, dommages & intérêts; à la charge que ces Presentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, & ce dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression de ces Livres sera faite dans notre Roiaume, & non ailleurs: & que l'Impétrant se conformera en tout aux Reglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725; & qu'avant de les exposer en vente, les manuscrits ou imprimés qui auront servi de copie à l'impression desdits Livres, seront remis dans le même état où les approbations y auront été données, es mains de notre très-cher & féal Chevalier le sieur Daguesseau Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres, & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier le Sr Daguesseau Chancelier de France, Commandeur de nos ordres le tout à peine de nullité des Presentes. Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir l'Exposant ou ses ayans cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie desdites Presentes qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin desdits Livres, soit tenue pour dûment signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & feaux Conseillers & Secretaires, soy soit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent de faire pour l'exécution d'icelles tous Actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires; **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** Donné à Fontainebleau le dixième jour d'Octobre, l'an de grace mil sept cent trente-sept, & de notre Regne le vingtroisième. Par le Roy en son Conseil. **SAINSON.**

Registré sur le Registre IX, de la Chambre Royale des Imprimeurs & Libraires de Paris No. 544: fol. 506. conformément aux anciens Reglemens confirmés par celui du 28 Fevrier 1723 A Paris le 12 Octobre 1737. LANGLOIS Syndic.